

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1881.

Réunion des deux cantons de justice de paix de Thourout ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. E. VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

La commission, chargée de l'examen du projet de loi relatif à la réunion des deux cantons de justice de paix de la ville de Thourout, n'a pas hésité à reconnaître l'utilité de cette mesure, qui aura pour résultat de procurer une économie réelle au trésor public sans nuire à la bonne administration de la justice.

L'exposé des motifs fait voir que cette réunion a déjà été décrétée en 1829 ; qu'elle a fait, en 1834, l'objet d'une proposition du Gouvernement, à laquelle une commission spéciale de la Chambre s'était ralliée ; qu'en outre elle a reçu l'adhésion des autorités judiciaires et administratives, ainsi que l'avis favorable du conseil provincial de la Flandre occidentale.

La commission ne saurait méconnaître, toutefois, que le juge de paix du canton supprimé sera lésé dans ses intérêts par la perte du casuel ; mais elle pense que ce magistrat trouvera une certaine compensation dans cette double circonstance, que l'intégralité de son traitement lui est maintenu et que l'on ne peut le déplacer sans son consentement. Tout en adoptant les dispositions du projet de loi, la commission propose d'y introduire les changements suivants :

Pour ne pas répéter les mots : « A partir, » qui se trouvent déjà à l'art. 1^{er}, le **ART. 2.** § 1^{er} de l'art. 2 serait ainsi conçu :

« Les notaires actuels de résidence dans l'un desdits cantons auront, à dater de

(1) Projet de loi, n° 20.

(2) La commission était composée de MM. DE MUELENAERE, président, DEVAUX, E. VANDENPEEREBOOM, PEERS et MOREAU.

» la même époque, le droit d'instrumenter dans tout le ressort des deux cantons
» réunis. »

Au § 2 du même article, la commission propose de remplacer les mots : « Leur
» nombre sera réduit, » par ceux-ci : « Leur nombre pourra, s'il y a lieu, être
» réduit. »

Le Gouvernement aurait ainsi la faculté d'opérer les réductions, en consultant
l'intérêt général et en tenant compte de l'importance des localités où se trouvent
les résidences actuelles.

ART. 3. Dans le but de prévoir non seulement les procès proprement dits, mais encore
les ventes, les appositions de scellés et généralement tous les actes, dans lesquels le
juge de paix intervient en raison de son office, la commission propose de dire :

« Les affaires et les causes pendantes devant la justice de paix... » (Le reste
comme au projet.)

L'exposé des motifs indique que c'est ainsi que cette disparition doit être en-
tendue.

D'après ces considérations, votre commission a l'honneur de vous proposer, à
l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis, avec les changements
qui viennent d'être indiqués.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

C^{te} DE MUELENAERE.
